



## REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES

- Article 1 Il est possible de louer la salle Paul Vivien et le manoir pour les manifestations telles que : mariage, repas de famille, baptême, communion, vin d'honneur, fête d'anniversaire, repas dansant, repas et autres manifestations des associations, séminaires/réunions.
- Article 2 La location comprend, selon le contrat, l'utilisation d'une ou deux salles, du coin traiteur, des tables et des chaises. Il est possible de louer un podium et du matériel divers (mange-debout, percolateur, etc.), au tarif en vigueur. Un **contrat** est conclu et doit être **retourné, signé, à la mairie, 1 mois avant la date de location.** **La location ne devient définitive qu'à réception de celui-ci**
- Article 3 L'état des lieux d'entrée, l'inventaire et la remise des clés sont effectués le vendredi après-midi.
- Article 4 L'utilisateur est autorisé à utiliser les locaux :
- Pour une location du samedi uniquement : La location débute le samedi matin, à compter de 9 h. En aucun cas le réservataire ne se trouvera dans la salle le dimanche, au-delà de 9 h.
  - Pour une location du dimanche uniquement : La location débute le dimanche matin, à compter de 9 h. En aucun cas, il ne sera possible de se trouver dans la salle du vendredi 14 h00 au dimanche 9h.
  - Pour une location du week-end : la salle pourra être utilisée à compter du samedi matin, 9h jusqu'au dimanche soir.
  - Pour une location dans le cadre d'un mariage : La salle pourra être utilisée du vendredi, 16 h au lundi, 12 h.
- La remise des clés le vendredi se fait dans l'unique but de faciliter les préparatifs (mise en place des tables, décoration, stockage des denrées alimentaires). En aucun cas, le réservataire ne peut commencer à préparer les repas ou à débiter les festivités le vendredi soir. **La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux la vendredi, si elle l'estime nécessaire.**
- Article 5 La location n'est consentie qu'aux personnes de plus de 18 ans. Pour une soirée de jeunes (moins de 18 ans), les parents doivent être présents tout au long de la manifestation et doivent veiller au respect des lieux, du bruit, etc. Ils seront tenus responsables en cas de débordements.
- Article 6 **La Sous-location est interdite** (location consentie à un habitant de la commune au profit d'un habitant hors commune, location consentie à un adulte au profit d'une enfant mineur, etc.) Si tel était le cas, une majoration ou une refacturation de **250 €** serait appliquée.
- Article 7 Pour la décoration de la salle, il est interdit d'utiliser des clous, punaises, agrafes, pâte à fixer, et ruban adhésif. Il est interdit de faire rentrer de trop gros éléments de décoration.  
L'utilisation de bougies, pétards et engins explosifs sont déconseillés, dans et aux abords de la salle, sous peine d'engager votre responsabilité.  
Les objets apportés devront être retirés de la salle avant la fin de la période de location.
- Article 8 Afin de respecter le droit au calme des riverains, la musique doit impérativement être arrêtée à 2 h du matin. Le non-respect de la présente clause représente une infraction pour tapage nocturne ; la gendarmerie peut être amenée à verbaliser ce type d'infraction (infraction à l'article R. 623-2 du Code pénal, contravention de 3ème classe, amende pénale de 450 € maximum).  
Il est interdit de klaxonner en repartant.
- Article 9 Le bénéficiaire de la location se doit de respecter le nombre maximal de personnes admises : 160 personnes dans la grande salle, 60 personnes dans la petite et 30 personnes dans le manoir (19 personnes à dormir dedans). Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité maximum ; en cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'organisateur serait engagée en cas d'incident.

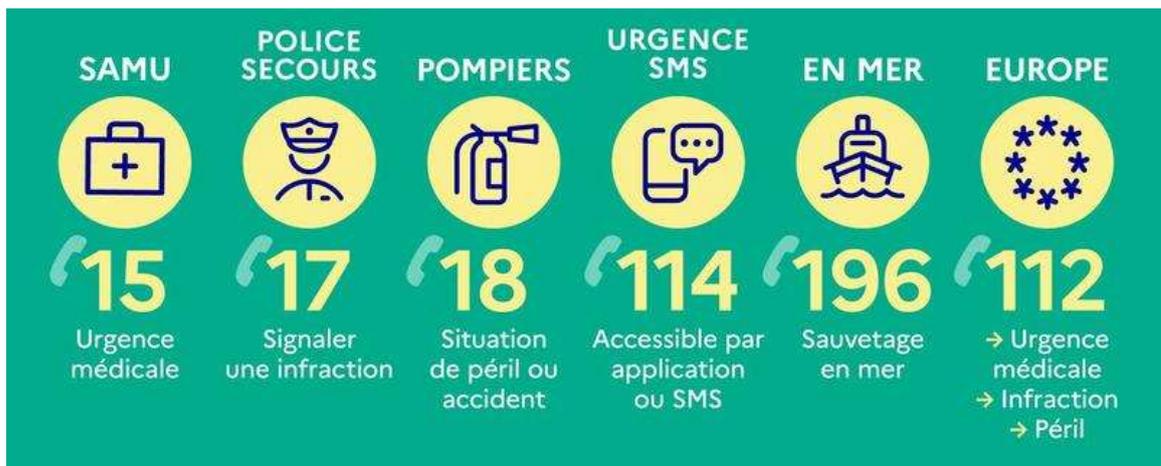


Article 10 Le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours. Les blocs autonomes et les issues de sécurité doivent être visibles. Ces dernières doivent être libres d'accès.
- Il est interdit de fumer (cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électronique, chicha, etc.) dans les locaux
- L'utilisation de produits psychotropes et stupéfiants est prohibée.
- Les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées.
- Il est interdit de dormir dans la salle, sous peine d'expulsion.
- Aucun matériel de cuisson (barbecue, bouteille de gaz, four, etc.) ne devra être introduit dans la salle

**Le non-respect de cette consigne pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation**

Article 11 En cas de sinistre, le bénéficiaire de la location doit obligatoirement prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique, et assurer la sécurité des personnes : ouvrir les portes de secours, faire évacuer les lieux et alerter les services d'urgence :



Article 12 La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, vols ou pertes de marchandises, vêtements ou autres objets laissés dans les locaux ou dans les extérieurs.

Article 13 Les animaux sont interdits.

Article 14 De manière générale, l'organisateur est tenu de faire respecter les lois et de ne pas accepter les activités contraires aux bonnes mœurs. En cas de manquement, sa responsabilité personnelle peut être engagée.

Article 15 La salle bénéficie d'un accès gratuit à la Wifi, via un QR Code. **Toute utilisation frauduleuse ou accès à des sites Internet interdits feront l'objet d'une plainte en gendarmerie, contre l'organisateur de la soirée.**

Article 16 **Un chèque de caution sera demandé pour s'assurer que la salle sera rendue dans un bon état de propreté.**

Le nettoyage de la salle, de ses annexes et des abords extérieurs, ainsi que du matériel (tables, chaises, et autres matériels loués) est à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Si le lieu n'est pas rendu dans un état de propreté satisfaisant, la commune fera procéder au nettoyage par une entreprise, et le chèque de caution sera encaissé.

Ne pas passer de serpillère sur le parquet et ne pas utiliser de produits d'entretien dessus ; n'y passer qu'un chiffon imbibé d'eau pure.



- Article 17 **Pour les particuliers, une attestation de responsabilité civile est fournie lors de la réservation ; devront y être indiqués : nom du réservataire, nom de la salle (Salle Paule Vivien et/ou manoir), date de la manifestation et horaires d'utilisation et objet de la location. Sera également demandé un chèque caution pour le gros entretien de la salle et le respect du présent règlement.**  
En cas de problème majeur et/ou de dégradation constatée un accord devra être trouvé, faute de quoi le chèque caution sera encaissé.  
Si les dégradations dépassaient le montant de la caution, la commune se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde restant dû.
- Article 18 Avant de quitter les lieux, le locataire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle général de la salle et de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées et que les ordures ménagères soient déposées dans les containers prévus à cet effet, situés à l'extérieur. Le verre est à déposer dans le container sur le parking du cimetière.
- Article 19 L'état des lieux de sortie, en présence du bénéficiaire, l'inventaire et le retour des clés sont effectués le lundi matin, à définir avec le représentant de la mairie.
- Article 20 En cas de perte des clés, la réfection sera facturée au locataire.
- Article 21 **Pour les associations, toute demande d'autorisation de débit de boissons temporaire doit être effectuée au minimum 15 jours avant la date de la manifestation, sans quoi elle ne sera pas délivrée.** Le cas échéant, l'organisateur s'acquitte de toutes obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, URSSAF, SACEM, caisses de retraites, etc.
- Article 22 **Un chèque d'arrhes, équivalent à 50 % de la location, est demandé à la réservation.**  
En cas d'annulation du fait du locataire (sauf cas de décès d'un proche, à justifier) :
- 6 mois avant la location .....restitution de la totalité
  - Entre 6 mois et 3 mois avant la location ..... retenue de 30% de la location
  - Moins de 3 mois avant la location ..... retenue complète
- Article 23 la commune se réserve la possibilité d'annuler une réservation, en cas de circonstances particulières ou de nécessités, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. En cas d'évènement exceptionnel (élections, plan d'hébergement d'urgence, pandémie, etc.), la location de salle pourra être annulée sans préavis. Le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes déjà versées ou pourra bénéficier d'un report de location
- Article 24 Le réservataire déclare connaître les lieux pour les avoir entièrement visités. Il s'engage à respecter le présent règlement, qu'il déclare avoir lu intégralement et approuver l'ensemble des dispositions pour ce qui concerne l'évènement qu'il envisage d'organiser. Un exemplaire est affiché sur place.
- Article 25 Numéro de téléphone de l'élu référent : **06 87 51 18 10**

Fait à  
Le  
Signature locataire

Fait à  
Le  
Signature du Maire